

ARRÊTÉ N°2025 DSATM 563

PORANT SUR LA SECURITE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LE MATCH – LIGUE 1 SAISON 2025 – 2026 – MATCH AJA / LE HAVRE LE DIMANCHE 07 DECEMBRE 2025 A 17 H 15

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférent aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Considérant qu'il y a lieu de préciser, de clarifier et de réviser les lieux où le stationnement des véhicules est interdit lors des matchs de l'A.J.A,

Considérant que l'afflux des personnes et des véhicules aux abords du stade de l'Abbé Deschamps lors des matchs est important, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement et la circulation, d'y fluidifier la circulation et de faciliter l'information des riverains de la commune d'Auxerre,

Considérant qu'il revient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents lors de la tenue des rencontres de football,

Considérant à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté et de circulation,

ARRÊTE,

Article 1^{er} : À l'occasion de la rencontre de football AJA – METZ, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants,

- route de Vaux, entre l'avenue Yver et la rue de Chantemerle,
- rue de Preuilly, sur les 2 côtés, entre la rue du pont de Biais et le bar des Stades,
- rue du pont de Biais, les 2 côtés, jusqu'à l'intersection de l'avenue Yver,

Le dimanche 07 décembre 2025 de 10 h 00 à 21 h 00.

Lors de la rencontre, des barrières sont implantées aux intersections des voies suivantes :

- route de Vaux au droit de l'avenue Yver,
- route de Vaux au droit de la rue de Chantemerle,
- route de Vaux, au droit de la sortie AJA Tennis (avec panneau sens interdit) en direction du centre-ville.

le dimanche 07 décembre 2025 de 10 h 00 à 21 h 00.

Article 2 : La circulation est interdite,

- route de Vaux au droit de l'avenue Yver,
- route de Vaux au droit de la rue de Chantemerle,
- route de Vaux, au droit de la sortie AJA Tennis (avec panneau sens interdit) en direction du centre-ville.

le dimanche 07 décembre 2025 de 10 h 00 à 21 h 00.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant,

- place Achille Ribain, l'ensemble des places,
- avenue Yver, l'ensemble des places.

le dimanche 07 décembre 2025 de 10 h 00 à 21 h 00.

Article 4 : Le stationnement est réservé,

Les jours de match,

- sur le parking dit « de l'OCKA » pour l'usage du club AJA, dans sa totalité,
- sur le parking du Stade Nautique pour l'usage du club AJA, dans sa totalité.

le dimanche 07 décembre 2025 de 10 h 00 à 21 h 00.

La réservation est matérialisée par des barrières type Vauban, et le dispositif est gardé par un agent de sécurité.

Les véhicules de l'OCKA et de AJA Gym sont autorisés à traverser le dispositif afin de rejoindre les bâtiments de leur association ainsi que l'ensemble du personnel du restaurant Levrette Café afin de pouvoir rejoindre l'établissement.

Article 5 : L'axe rouge dédié à l'accès des secours est défini comme suit :

- avenue de Provence.

Le stationnement, considéré comme gênant sur l'axe Rouge et sur la place Achille Ribain, c'est-à-dire en dehors des emplacements autorisés, est strictement interdit,

le dimanche 07 décembre 2025 de 10 h 00 à 21 h 00.

Le stationnement est strictement interdit sur les allées desservant les accès piétons et voiture du gymnase de la Noue sis avenue de Provence,

le dimanche 07 décembre 2025 de 10 h 00 à 21 h 00.

Article 6 : Dans le cadre du plan Vigipirate, modification du positionnement des dispositifs anti voiture-bélier :

- un dispositif au niveau du centre de formation AJA pyramide sur la route de Vaux,
- un dispositif à l'entrée de l'allée desservant l'entrée « piscine » du stade,
- un dispositif à l'intersection de la route de Vaux et de l'avenue de Provence,

le dimanche 07 décembre 2025 de 10 h 00 à 21 h 00.

Article 7 : L'accès de ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par l'A.J. Auxerre Football.

Article 8 : L'exercice de l'activité de commerces ambulants s'effectue sur le parking de la Noue, le long de la route de Vaux, derrière la barrière de séparation fixe.

Les commerçants ambulants prendront les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de leur emplacement ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Les commerces ambulants ne doivent en aucun cas s'installer sur les places de parking réservées aux PMR.

le dimanche 07 décembre 2025 de 10 h 00 à 21 h 00.

Article 9 : Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant conformément à l'arrêté n° 68 du 23 janvier 2002.

Article 10 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article L 2213.2 2ème du code général des collectivités territoriales et des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant cette interdiction seront livrés et retirés par les soins des services techniques municipaux.

Article 12 : En cas de manifestation à risque et sur consigne des services préfectoraux de l'Yonne, des arrêtés modificatifs ponctuels peuvent être pris.

Article 13 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- AJ Auxerre Football, route de Vaux à Auxerre,
- Cabinet du Maire,
- Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Les services de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale,
- Les taxis d'Auxerre,
- Kéolis,
- OCKA,
- AJA Omnisports,

Fait à Auxerre,
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek.